

## **Avis concernant la hausse prévue des taux de TVA**

**Le gouvernement a annoncé de relever les taux de TVA pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de 2 points de pourcents, mis à part le taux super-réduit de 3%.**

En principe nous devons attirer l'attention sur le fait qu'il vaut mieux augmenter les taux des impôts directs que ceux des impôts indirects comme la TVA, les impôts indirects et surtout la TVA pesant plus pour les ménages à revenu modeste.

Aussi nous saluons le fait que le taux super-réduit de 3%, qui s'applique aux aliments, vêtements d'enfants etc. ne sera pas augmenté.

### **La TVA est un impôt à caractère non social : une compensation s'impose !**

Comme l'a démontré le STATEC dans ses « Regards » de mars 2014, pour le quintile présentant les revenus les plus élevés la TVA représente une diminution du revenu de quelques 2%, tandis que pour le quintile avec les revenus les moins élevés ce chiffre est de 5%.

De notre avis cela devrait être contrebalancé par une compensation du relèvement des taux de TVA, non pas pour tout le monde, mais au moins pour tous ceux aux revenus bas. Cela pourrait se faire par un relèvement de l'allocation de vie chère (ce qui définira le plafond du revenu éligible), qui elle devrait alors être versée plutôt en mensualités au lieu de montants annuels ; et p.ex. pour ceux qui touchent le RMG, elle pourrait être payée ensemble avec celui-ci pour réduire les frais administratifs.

### **La suppression du taux super-réduit pour des logements à louer est contreproductive**

Bien qu'on puisse être d'avis que ceux qui ne construisent pas leur propre logement (principal) ne devraient pas toucher d'aide, le fait est que ces logements sont voués à la location et la mesure envisagée ne fera que faire augmenter les baux à loyer. Des questions de faisabilité se posent aussi pour des logements collectifs et surtout les logements dits sociaux. En outre cette mesure serait néfaste pour la conjoncture dans le secteur de la construction et du bâtiment. Voilà pourquoi nous n'approuvons pas cette mesure prévue, sauf dans le cas d'un logement secondaire qui ne sera pas voué à la location.

### **Autres actions possibles**

Comme dans le cas des boissons alcooliques nous sommes d'avis qu'il est opportun d'examiner tous les taux pour voir si dans l'un ou l'autre cas il est toujours justifié qu'ils profitent du taux super-réduit, réduit ou intermédiaire.

Fait à Luxembourg, le 19 mai 2014